

VÉGÉTALISATION A TITRE PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC

Entre :

D'une part la Mairie de Vouillé, 3 Place François Albert 86190
VOUILLE représenté par M. le Maire, Eric MARTIN

Date :



Et :

D'autre part M. et/ou Mme.....
Adresse :

Date :

Signature :

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Ville de Vouillé souhaite mettre à disposition des demandeurs riverains certains espaces du domaine public en vue de les végétaliser. Cette initiative a pour but, l'amélioration du cadre de vie et la réduction de l'usage des pesticides sur le domaine public. Cette végétalisation comportera l'aménagement du site, la fourniture et la plantation des végétaux par les agents municipaux. L'entretien sera ensuite assuré par les riverains demandeurs suivant les conditions définies dans la présente convention.

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

1) L'occupation du domaine public routier communal dans le cadre de cette action est accordée à titre gratuit.

2) Les demandes d'aménagements seront étudiées par ordre d'arrivée et limitées en nombre.

Ainsi toute demande ne vaut pas acceptation. Le linéaire à végétaliser sera de 2 500 m par an.

3) La palette végétale sera définie par les services de la Ville compétents en la matière, suivant l'exposition et les contraintes du site. Le demandeur pourra ensuite faire évoluer cette composition, tout en respectant l'harmonie des formes et des couleurs.

4) Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'aménagement, d'entretien et les limites de la convention.

5) En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des conditions du cahier des charges, la ville de Vouillé informe le demandeur de ses intentions et récupère sans formalité la maîtrise de l'espace.

6) Limites

- L'utilisation de tout désherbant et produit chimique est interdite.

- Apports d'engrais organiques uniquement.

- Limitation du travail du sol à 20 cm de profondeur.

- Afin de ne pas gêner la circulation des piétons, l'emprise des espaces aménagés sera inférieure ou égale à 30 cm par rapport aux façades. L'épaisseur de la végétation devra aussi être contenue dans cette même mesure de 30 cm et ceci jusqu'à une hauteur de 2 m.

- Respecter les racines, les écorces, les troncs et les branches des arbres qui demeurent propriété de la Ville de Vouillé (pas de blessures, coupes, clous, crochets, fils de fer,...).

- D'une manière générale, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

7) Consignes d'entretien

- Assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire.

- Ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent.

- Tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons, des véhicules et éviter l'envahissement des propriétés voisines, sauf accord des propriétaires.

- Conduire le développement des plantes grimpantes.

- Remplacer les végétaux morts, afin de garder un aspect convenable à la plantation.

8) Responsabilité

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité. La ville de Vouillé s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisée, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.